

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL

ANNÉE 2018 - NUMÉRO 258 DU 29 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 réglementant les autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 instituant la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral réglementant les autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et suivants et R.213-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-33 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants, L.6332-1 et suivants, et R.3121-5 ;

Vu la convention en date du 31 décembre 2006 conclue, en application des articles L.221-1 du code de l'aviation civile et de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, entre le ministre chargé de l'aviation civile et le syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM);

Vu le contrat de délégation de service public en date du 3 décembre 2008 relatif à l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, attribué par le SMALIM au groupement solidaire CGIGL-société VEOLIA Transport-SANEF, devenu société de gestion de l'aéroport de la région de Lille (SOGAREL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant réglementation de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 réglementant les autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin ;

Vu la décision n°18DA00246 de la cour administrative d'appel de Douai en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la formation restreinte dédiée aux affaires propres aux taxis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord en date du 28 novembre 2018;

Considérant qu'il m'appartient de réglementer le stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin en tenant compte des besoins de la population, des conditions générales de la circulation publique et des équilibres économiques de la profession des exploitants de taxis ;

Considérant que des constats d'huissier effectués en novembre 2018 permettent d'objectiver les trajets des usagers de l'aéroport; que ce flux s'effectue majoritairement vers Lille et les communes limitrophes; que l'ajustement du périmètre à des communes situées à faible distance de l'aérogare permet de satisfaire les besoins de la population et de concilier service de proximité et respect des conditions générales de la circulation publique; qu'il contribue à l'équilibre de l'offre de taxis au regard des besoins effectifs des usagers; que ce régime d'autorisation de stationnement ne prive pas les taxis des autres collectivités du droit de desservir l'aéroport et, sous réserve de justifier d'une réservation préalable avec un client, d'y stationner, et assure ainsi la satisfaction des besoins des usagers de leur commune de rattachement;

Considérant que les cinq taxis désignés, à raison d'un chacun, par les maires des communes de Faches-Thumesnil, Haubourdin, Lesquin, Seclin et Tourcoing, autorisés à stationner dans l'emprise de l'aéroport à la date du présent arrêté, sont affectés exclusivement au service aéroportuaire; qu'ils assurent une permanence du service de transport public particulier des usagers de l'aéroport de Lille-Lesquin; que l'essentiel de leur activité économique est réalisée dans le cadre de ce service; que ces considérations économiques et d'exécution du service rendu justifient leur maintien, dans la limite des cinq autorisations existantes;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant réglementation des autorisations de stationnement des taxis dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté :

Article 2 : L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Sont autorisés à stationner dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin en attente de clientèle, sans réservation préalable :
- 1° les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire des communes de :
 - La Madeleine
 - Lambersart
 - Lille
 - Loos
 - Saint-André-Lez-Lille
 - Villeneuve d'Ascq,

regroupés au sein du service commun de taxis de Lille,

- 2° les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire des communes de :
 - Anstaing
 - Attiches
 - Avelin
 - Bouvines
 - Capelle-en-Pévèle
 - Chemy
 - Chereng
 - Cysoing
 - Emmerin

- Ennevelin
- Faches-Thumesnil
- Forest-sur-Marque
- Fretin
- Gondecourt
- Gruson
- Haubourdin
- Houplin-Ancoisne
- La Neuville
- Lesquin
- Lezennes
- Louvil
- Marcq-en-Baroeul
- Mérignies
- Mons-en-Baroeul
- Noyelles-lez-Seclin
- Péronne-en-Melantois
- Phalempin
- Pont-à-Marcq
- Ronchin
- Sainghin-en-Melantois
- Seclin
- Templemars
- Templeuve
- Tourmignies
- Tressin
- Vendeville
- Wasquehal
- Wattignies

Le nombre d'autorisations de stationnement dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin est limité aux autorisations communales existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

3° les taxis exclusivement affectés au service aéroportuaire, dans la limite des cinq autorisations existantes et effectivement exploitées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les véhicules exclusivement affectés au service aéroportuaire sont équipés d'un dispositif extérieur lumineux de couleur bleue portant la mention « aéroport » et d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, portant la mention « aéroport » et le numéro de l'autorisation de stationnement ».

Article 3 : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit

« Le nombre d'autorisations de stationnement dans l'emprise de l'aéroport de Lille-Lesquin pourra, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, être modifié par arrêté préfectoral pris après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et avis du maire concerné ».

Article 4 : L'alinéa 2 de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

« - les deux premières places sont occupées de façon aléatoire par les taxis désignés à l'article 2, en fonction de leur arrivée ».

Le reste sans changement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE cedex / www.telerecours.fr)

Le recours administratif formé dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.

Article 6:

- la secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- les maires des communes concernées,
- le délégué Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- le président du syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM),
- le président de la société de gestion de l'aéroport de la région de Lille (SOGAREL),
- la directrice zonale de la police aux frontières zone Nord,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 9 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral instituant la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission, des documents à envoyer aux électeurs pour les élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R.29, R.30 et R.39;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-96-11 et R.511-39 à R.511-41 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1538 du 26 novembre 2015 relative à l'évolution des circonscriptions des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Pour l'exercice des missions définies aux articles R.511-39 à R.511-42, R.511-48 et R.511-49 du code rural et de la pêche maritime, il est institué une commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales composée comme suit :

- Monsieur le préfet du Nord ou son représentant, président ;
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de chaque département de la circonscription de la chambre ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marie MILLE, membre élu de la chambre interdépartementale d'agriculture désigné par son président, issu du département du Nord ;
- Monsieur Luc DESBUQUOIS, membre élu de la chambre interdépartementale d'agriculture désigné par son président, issu du département du Pas-de-Calais.

<u>Article 2</u> – Pour les attributions de la commission visées aux 2° et 3° de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime, la commission est assistée de Madame Martine MENETRIER, représentant le délégué interdépartemental Nord-Pas-de-Calais du groupe La Poste.

Article3 - Peuvent en outre assister aux travaux de la commission :

- Un mandataire de chaque liste.

Article 4 – Le siège de la commission est fixé en préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture du Nord (direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté – section des élections).

<u>Article 5</u> – Les candidatures en vue des élections des membres de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais seront déposées, pour l'ensemble des collèges et pour les deux départements, à la préfecture du Nord, sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille – 1^{er} étage – direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté – section des élections.

Sous réserve de la publication du décret de composition de la chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, les candidatures sont recevables à compter du **mercredi 5 décembre 2018*** pour les collèges des électeurs individuels et à compter du **vendredi 7 décembre 2018*** pour les collèges des groupements professionnels. Elles devront être déposées **avant le lundi 17 décembre 2018 à 12 heures**, selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ;
- le lundi 17 décembre 2018 de 8h30 à 12h00.

*Ces dates pourront faire l'objet d'une adaptation au regard de la date de publication du décret de composition de la chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais.

Afin de faciliter le dépôt des candidatures, il est préférable de prendre rendez-vous. Les mandataires de liste prendront l'attache de la direction de la réglementation et de la citoyenneté – bureau de la citoyenneté – section des élections de la préfecture du Nord :

Mme BARREIRA Elvire – 03.20.30.59.28 – <u>elvire.barreira@nord.gouv.fr</u> Mme MAGEN Camille – 03.20.30.52.33 – <u>camille.magen@nord.gouv.fr</u> Secrétariat – 03.20.30.54.12 ou 03.20.30.57.15

À l'issue de l'enregistrement des candidatures, un tirage au sort par collège entre les listes de candidats pour déterminer l'ordre de présentation sur la plate-forme de vote électronique aura lieu le **mercredi 19 décembre 2018 à 9h30** (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle Louise de BETTIGNIES – D109).

Article 6 – La commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales sera installée le jeudi 3 janvier 2019 à 14h30 (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle Louise de BETTIGNIES – D109).

Lors de la réunion d'installation, la commission procédera à la vérification de la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés à la commission par les candidats en quantité égale au nombre d'électeurs majoré de 5 % pour les circulaires et majoré de 20 % pour les bulletins de vote au plus tard le **jeudi 10 janvier 2019 à 12h00**.

Pour l'ensemble des collèges, ces documents seront à livrer à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau de la citoyenneté
Section des élections
12, rue Jean sans peur
59039 Lille cedex

Article 8 – La commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 – Afin de vérifier, en application de l'article R.511-39 du code rural et de la pêche maritime, le nombre et la conformité des documents livrés, la commission interdépartementale d'organisation des opérations électorales se réunira le vendredi 11 janvier 2019 à 9h00 (préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, salle Louise de BETTIGNIES – D109).

À l'issue de cette réunion, il sera procédé à la cérémonie publique du scellement des urnes électroniques.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET